



CITES CoP19: principales nouveautés dans le domaine de la flore

Lors de la 19^e Conférence des Parties à la CITES (CoP19, qui s'est tenue à Panama City du 14 au 25 novembre 2022), 45 des 52 amendements aux annexes de la CITES ont été acceptés. Les décisions de la conférence CITES entrent normalement en vigueur 90 jours après la session. Pour entrer en vigueur, elles doivent cependant être transposées dans la législation nationale. En Suisse, elles le seront avec effet au 1 mai 2023. Certaines d'entre elles peuvent avoir des répercussions directes pour les importateurs, les négociants et les particuliers (p.ex. facteurs d'instruments de musique, musiciens) en Suisse. Les principaux changements dans le domaine de la flore sont présentés ci-après.

Une liste exhaustive des modifications apportées aux annexes dans le cadre de la CoP19 est accessible en cliquant sur le lien ci-après: [Notification to the Parties 2022 \(cites.org\)](https://www.cites.org/eng/cop/19/2022/2022n)

Achat, vente et cession en Suisse :

Pour toutes les espèces inscrites aux annexes de la convention CITES, la [loi fédérale CITES](#) exige de fournir des preuves:

Art. 10 Preuves

¹ *Quiconque possède des spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit disposer de documents qui permettent de vérifier leur provenance ou leur origine et la légalité de leur mise en circulation.*

² *Quiconque cède de tels spécimens doit remettre les documents visés à l'al. 1 au nouveau propriétaire ou possesseur.*

Art. 11 Obligations des entreprises commerciales

¹ *Quiconque fait, à titre professionnel, le commerce ou l'élevage de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes I à III CITES doit tenir un registre de ces spécimens.*

² *Le DFI règle les modalités. Il peut prévoir des exceptions pour les matières végétales reproduites artificiellement.*

³ *Il peut prévoir que les personnes qui font, à titre professionnel, le commerce ou l'élevage de spécimens de certaines espèces inscrites aux annexes I à III CITES ont l'obligation de s'enregistrer.*

Importation, transit et exportation

Les dispositions des art. 6 à 9 LCITES s'appliquent à l'importation, au transit et à l'exportation de spécimens d'espèces inscrites dans les annexes de la CITES.

Genres ou espèces de plantes nouvellement inscrites à l'Annexe II de la CITES:

Genre ou espèce de plantes	Attention! / Remarque:	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
Afzelia spp. Afzelias, Doussiés	Avec l'annotation #17, ce qui signifie que les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois partiellement transformé* (équivalant au «bois transformé» selon le code SH 44.09) sont soumis aux dispositions de la CITES. Seulement les populations de l'Afrique.	Pour les marchandises couvertes par la CITES, une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les plantes et les spécimens dérivés doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte 60 francs.	Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.
Dipteryx spp. Cumaru	Avec l'annotation #17, ce qui signifie que les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois partiellement transformé* (équivalant au «bois transformé» selon la définition donnée à cette expression au code SH 44.09) sont soumis aux dispositions de la CITES. L'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation est reportée de 24 mois, à savoir au 26 novembre 2024.		
Handroanthus spp.: Roseodendron spp.: Tabebuia spp. Èbène verte, ipê	Avec l'annotation #17, ce qui signifie que les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois partiellement transformé* (équivalant au «bois transformé» selon la définition donnée à cette expression au code SH 44.09) sont soumis aux dispositions de la CITES. L'entrée en vigueur de cette nouvelle réglementation est reportée de 24 mois, à savoir au 26 novembre 2024.		
Khaya spp. Acajous d'Afrique	Avec l'annotation #17, ce qui signifie que les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois partiellement transformé* (équivalent au «bois transformé» selon la définition donnée à cette expression au code SH 44.09) sont soumis aux dispositions de la CITES. Seulement les populations de l'Afrique.		

* Le bois transformé est défini comme suit au numéro 44.09 du Tarif des douanes : bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

Genre ou espèce de plantes	Attention! / Remarque:	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
<i>Pterocarpus</i> spp.	<p>Avec l'annotation #17, ce qui signifie que les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et le bois partiellement transformé* (équivalant au «bois transformé» selon la définition donnée à cette expression au code SH 44.09) sont soumis aux dispositions de la CITES.</p> <p>Seulement les populations de l'Afrique</p> <p><i>Pterocarpus erinaceus</i> et <i>Pterocarpus tinctorius</i> figuraient déjà à l'Annexe II et sont désormais soumis aux présentes dispositions.</p> <p><i>Pterocarpus santalinus</i> - Santal rouge est également inscrit à l'Annexe II, mais n'est pas couvert par les dispositions relatives à <i>Pterocarpus</i> spp, car son aire de répartition est l'Inde. Les grumes, les copeaux de bois, la poudre et les extraits de cette espèce sont soumis aux dispositions de la CITES.</p>	<p>Pour les marchandises couvertes par la CITES, une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les plantes doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte 60 francs.</p>	<p>Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.</p>
<i>Rhodiola</i> spp. Orpins	<p>Avec l'annotation #2, qui sert à désigner toutes les parties et tous les produits, à l'exception des graines et du pollen, ainsi que les produits finis, emballés et prêts pour la vente au détail.</p>	<p>Pour les marchandises couvertes par la CITES, une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les plantes doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte 60 francs.</p> <p>Les documents CITES ne sont pas requis pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail, ni pour les graines et le pollen.</p>	<p>Un permis d'exportation ou un certificat de réexportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.</p> <p>Les documents CITES ne sont pas requis pour les produits finis, emballés et prêts pour le commerce de détail, ni pour les graines et le pollen.</p>

*Le bois transformé est défini comme suit au code SH 44.09 : bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout.

Modifications des annotations:

Genre ou espèce de plantes	Attention! / Remarque:	Conditions d'importation	Conditions d'exportation
Espèces de flore annuées #1, #4, #14 et espèces d'orchidées inscrites à l'Annexe I	<p>Nouveau: Toutes les parties et tous les produits sont soumis aux dispositions de la CITES, à l'exception, entre autres, des cultures de plantules ou de cellules <i>in vitro</i>, qui sont transportées dans des conteneurs stériles.</p> <p>Les dispositions restantes sont maintenues.</p> <p>La référence aux «milieux de culture liquides ou solides» pour les cultures de plantules ou de cellules <i>in vitro</i> a été supprimée, car ces milieux ne correspondent plus aux technologies actuelles.</p>	Les cultures de plantules et de cellules ne doivent plus être transportées dans des milieux de culture liquides ou solides.	idem
Orchidaceae spp.	<p>Nouveau paragraphe à l'annotation #4, lettre g: les dispositions CITES ne s'appliquent pas aux produits cosmétiques finis, conditionnés et prêts pour la vente au détail, contenant des parties ou des produits des espèces d'orchidées suivantes, reproduites artificiellement: <i>Bletilla striata</i>, <i>Cycnoches cooperi</i>, <i>Gastrodia elata</i>, <i>Phalaenopsis amabilis</i> ou <i>Phalaenopsis lobbii</i>.</p>	<p>Pour les marchandises couvertes par la CITES, une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les plantes doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte 60 francs.</p> <p>Aucun document CITES n'est requis pour les produits cosmétiques finis contenant des parties ou des produits des espèces d'orchidées suivantes reproduites artificiellement: <i>Bletilla striata</i>, <i>Cycnoches cooperi</i>, <i>Gastrodia elata</i>, <i>Phalaenopsis amabilis</i> ou <i>Phalaenopsis lobbii</i> et qui sont emballés et prêts à être expédiés pour la vente au détail.</p>	<p>Un permis d'exportation ou un certificat de ré-exportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.</p> <p>Aucun document CITES n'est requis pour les produits cosmétiques finis contenant des parties ou des produits des espèces d'orchidées suivantes reproduites artificiellement : <i>Bletilla striata</i>, <i>Cycnoches cooperi</i>, <i>Gastrodia elata</i>, <i>Phalaenopsis amabilis</i> ou <i>Phalaenopsis lobbii</i> emballés et prêts à être expédiés pour la vente au détail.</p>
<i>Paubrasilia echinata</i>	L'annotation #10 a été adaptée, ce qui signifie que toutes les parties, tous les produits et produits finis issus de ce bois doivent être accompagnés de documents CITES. Cette règle ne s'applique pas à la réexportation d'instruments de musique finis, de	Pour les marchandises couvertes par la CITES, une autorisation d'importation de l'OSAV ainsi qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation du pays de provenance sont nécessaires. Une copie de ces documents doit être remise à l'OSAV en même	Un permis d'exportation ou un certificat de ré-exportation de l'OSAV est nécessaire. Renseignez-vous auprès du pays de destination sur ses conditions d'importation.

	<p>parties et accessoires finis d'instruments de musique.</p> <p>Sous la précédente annotation #10, les dispositions de la CITES s'appliquaient aux grumes, aux bois sciés, aux placages, y compris les produits du bois non entièrement transformés utilisés pour la fabrication d'archets d'instruments à cordes. Cela signifie que les dispositions de la CITES ne s'appliquaient ni aux instruments ni aux archets finis.</p>	<p>temps que la demande d'autorisation d'importation. Lors de l'importation, les plantes doivent faire l'objet d'un contrôle physique à un poste de contrôle de conservation des espèces. Le contrôle coûte 60 francs.</p> <p>Les réexportations d'instruments de musique finis et de parties et accessoires d'instruments de musique finis ne sont plus soumis aux dispositions de la CITES.</p>	<p>Les réexportations d'instruments de musique finis et les parties et accessoires d'instruments de musique finis ne sont plus soumis aux dispositions de la CITES.</p>
--	---	---	---